



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/TR/LN

N° 013438

**Stationnement et circulation réglementés Boulevard Camille Pelletan, Boulevard Maréchal Foch, Boulevard National et parking du square de la Révolution à l'occasion des festivités de la Pentecôte - Corso qui auront lieu du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023.**

Affiché le :

23 MAI 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2023-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal n°272-2003 du 12 août 2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite,  
**Vu** la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**Considérant** qu'à l'occasion de la fête de Pentecôte, de nombreuses animations et défilés se produiront sur certaines voies et places publiques du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023,  
**Considérant** que la tenue de ces festivités sur le territoire de la commune est susceptible d'accueillir un public nombreux ; que pour garantir la sécurité du public et des participants, il importe de piétonniser certaines voies et places publiques,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,  
**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises en réglementant la circulation et le stationnement pour prévenir les accidents qui pourraient survenir et pour permettre l'installation des forains et autres mobiliers.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** À l'occasion des festivités de Pentecôte, organisées du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023 par la mairie, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité du public et des participants.

## MESURES DE POLICE

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les places et voies désignées ci-après :

- a) **Boulevard Camille Pelletan :**
  - Le dimanche 28 mai 2023 de 13h00 à 19h00.
- b) **Boulevard National :**
  - Le samedi 27 mai 2023 de 15h00 à 24h00
  - Le dimanche 28 mai 2023 de 13h00 à 19h00.
- c) **Parking du square de la Révolution :**
  - Le dimanche 28 mai 2023 de 13h00 à 19h00.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des forains et des organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** La circulation sera réglementée comme suit :

**La circulation sera interdite :**

- a) **Parking du square de la Révolution :**
  - Le dimanche 28 mai 2023 de 15h30 à 20h00.

La circulation pourra être rétablie dès la fermeture de tous les métiers de la fête foraine. Les riverains du boulevard Elzéar Pin ne seront pas soumis à cette disposition. Ils pourront accéder à leur garage.

**Article 4 :** La circulation pourra être rétablie momentanément en fonction de l'évolution des festivités sur les voies mentionnées à l'article 3<sup>e</sup> du présent arrêté ainsi qu'en cas de nécessité ou pour fluidifier la circulation. Les agents de police municipale régleront la circulation.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n°272-2003 du 12/08/2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite sont momentanément suspendues et remplacées par les dispositions suivantes du **vendredi 26 mai 2023 à 18h00 au mardi 30 mai 2023 à 09h00 :**

- La circulation se fera dans les deux sens, **rue de la Marguerite** (partie comprise entre l'intersection de la rue du Professeur Henri avec la rue de la Marguerite et le boulevard Elzéar Pin). **Elle pourra être alternée et régulée par feux tricolores ;**  
En cas de nécessité, la circulation pourra être régulée et alternée par les agents de police municipale.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules :

- a) d'intérêt général prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- b) de la police municipale,
- c) des organisateurs munis d'un ordre de mission,
- d) du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- e) des services civils ou d'état en intervention
- f) des services communaux.

**Article 7 :** Les véhicules des forains ne seront pas soumis aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté lors de la mise en place et du retrait des manèges ainsi que pour se rendre sur leur emplacement pour le chargement ou le déchargement de matériels. Cette dérogation ne s'appliquera pas lors des fortes affluences.

**Article 8 :** Tous les véhicules bénéficiant d'une autorisation de circuler, le feront à faible

allure, c'est-à-dire au pas. Les piétons resteront prioritaires.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 11 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

---

### DISPOSITIONS GENERALES

---

**Article 12 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 13 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 16 :** Le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 23 mai 2023.

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.



